



Réponse commune de Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale et de Madame la Ministre de la Santé à la question parlementaire n° 7505 du 25 janvier 2023 de l'honorable Député Monsieur Marc Hansen et de l'honorable Députée Madame Josée Lorsché concernant le remboursement des prises en charge en orthophonie

1) Madame la Ministre partage-t-elle l'avis que l'ordonnance médicale établie par un psychiatre n'est plus indiquée en matière de bégaiement ?

Grâce aux nombreuses recherches dans le domaine, nous savons aujourd'hui que le bégaiement est un trouble du débit de la parole aux origines neurologiques et génétiques. Le bégaiement est à considérer comme un trouble de la parole qui a certes une forte incidence sur la vie sociale et l'équilibre psychologique des personnes qui en souffrent, mais cette incidence est à considérer comme une conséquence, voire un amplificateur du trouble, non pas comme son origine.

L'orthophoniste est à considérer comme le professionnel de santé responsable de la prise en charge des personnes souffrant de bégaiement. Le cas échéant, l'orthophoniste a l'obligation déontologique d'orienter son patient vers un psychologue, un psychothérapeute ou un psychiatre, voire vers d'autres professionnels de la santé, afin que la prise en charge soit la plus holistique possible.

Par contre, au vu des connaissances étiologiques actuelles en matière de bégaiement, il s'avère que l'investigation psychologique est certes utile, mais pas nécessaire pour le diagnostic du trouble et l'établissement du plan thérapeutique. L'orthophoniste doit pouvoir déterminer ces éléments en pleine indépendance, tel que le prévoit d'ailleurs le règlement grand-ducal du 19 janvier 2018 réglementant l'exercice et les attributions de la profession d'orthophoniste dans son 4^e article.

2) Dans l'affirmative, endéans quel délai les changements nécessaires pourront-ils être inclus dans la nomenclature ?

Un changement au niveau des actes d'une nomenclature est soumis aux procédures prévues au Livre 1^{er} du Code de la sécurité sociale et requièrent aussi une modification réglementaire.

Différentes instances sont tenues de donner leur avis avant la publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Ainsi, la mise en application d'un changement dans une nomenclature est dépendante entre autres de la complexité et de l'envergure de la modification et du délai endéans lequel le Conseil d'Etat et, le cas échéant, la Cellule d'expertise médicale rendent leur avis.

Il n'est donc pas possible d'avancer un délai.



3) De manière générale, est-ce que d'autres dispositions de la nomenclature relative aux actes en orthophonie nécessitent d'être mises à jour ? Dans l'affirmative, de quelles dispositions s'agit-il ?

La Caisse nationale de santé a convenu avec l'Association luxembourgeoise des orthophonistes d'étudier leurs propositions de modification de la nomenclature des actes et services des orthophonistes au cours du deuxième semestre 2023 afin de démarrer un projet commun pour la refonte de la nomenclature.

Luxembourg, le 2 mars 2023

Le Ministre de la Sécurité sociale

(s.) Claude HAAGEN